



ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE L'USAGE DE L'EAU (6.1 POLICE MUNICIPALE)

Arrêté n° 200-2022

Le Maire de la Ville de VILLERUPT,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L211-3, L261-3 à L216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe et Moselle en date du 14 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Moselle aval Orne Nied et Seille » dans le département de Meurthe et Moselle, qui fait passer cette zone en alerte renforcée,

Vu le courrier électronique de la société VEOLIA en date du 1^{er} août informant la commune de Villerupt des difficultés rencontrées pour alimenter certains réservoirs situés sur son territoire,

Considérant que les volumes d'eau produits par les 4 puits de la commune risquent de ne plus être suffisants pour fournir une alimentation pérenne pour l'ensemble des habitants sur le territoire de la commune de Villerupt ;

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions suivantes sur l'ensemble du territoire de la commune de Villerupt.

Accusé de réception en préfecture ... / ...
054-215405804-20220916-200-2022-AR
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

ARTICLE 2 : L'utilisation de l'eau du réseau communal de distribution d'eau est interdite pour :

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, terrains de sports, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes,
- L'arrosage des jardins potagers ou familiaux,
- Le remplissage et la mise à niveau des piscines et spas privés,
- Le remplissage de la piscine municipale,
- Le lavage des voiries, des trottoirs, des terrasses et façades, et autres surfaces imperméabilisées,
- Les douches collectives dans les équipements sportifs municipaux,
- Le lavage des véhicules,
- La vérification des poteaux incendie.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables dès sa publication.

Elles seront actualisées en tant que besoin par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des mesures édictées, les services pourront réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans ce même délai.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Son affichage sera effectué et ampliation sera transmise à

Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Au Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé
- Au DSDIS de Meurthe et Moselle.



Villerupt, le 16 septembre 2022

Pierrick SPIZAK,
Maire.

Accuse de réception en préfecture
054-215405804-20220916-200-2022-AR
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022